



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.30/234
11 octobre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DES PROBLÈMES
DOUANIERS INTÉRESSANT LES TRANSPORTS
SUR SA CENT DIX-SEPTIÈME SESSION
(25-28 septembre 2007)**

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. PARTICIPATION	1 – 4	4
II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.....	5 – 6	4
III. ACTIVITÉS D'ORGANES DE LA CEE ET D'AUTRES ORGANISMES DE L'ONU INTÉRESSANT LE GROUPE DE TRAVAIL.....	7	4
IV. ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS INTÉRESSANT LE GROUPE DE TRAVAIL.....	8 – 12	4
V. CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'HARMONISATION DES CONTRÔLES DES MARCHANDISES AUX FRONTIÈRES, 1982 («CONVENTION SUR L'HARMONISATION»)	13 – 14	5
A. État de la Convention.....	13	5
B. Élaboration d'une nouvelle annexe sur le passage des frontières dans le transport ferroviaire.....	14	6

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
VI. CONVENTION INTERNATIONALE POUR FACILITER LE FRANCHISSEMENT DES FRONTIÈRES AUX VOYAGEURS ET AUX BAGAGES TRANSPORTÉS PAR VOIE FERRÉE, EN DATE DU 10 JANVIER 1952	15 – 16	6
VII. CONVENTIONS DOUANIÈRES RELATIVES À L'IMPORTATION TEMPORAIRE DES VÉHICULES ROUTIERS PRIVÉS (1954) ET DES VÉHICULES ROUTIERS COMMERCIAUX (1956).....	17 – 18	6
A. État des conventions	17	6
B. Application des conventions.....	18	7
VIII. TRANSIT FERROVIAIRE.....	19 – 20	7
A. Convention relative à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer sous couvert de lettres de voiture SMGS.....	19 – 20	7
IX. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONALE DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION TIR DE 1975)	21 – 37	7
A. État de la Convention.....	21	7
B. Révision de la Convention.....	22 – 30	7
1. Préparation de la phase III du processus de révision TIR	22 – 24	7
2. Propositions d'amendement à la Convention.....	25 – 30	8
C. Application de la Convention	31 – 37	9
1. Système de contrôle des carnets TIR-SafeTIR (IRU).....	31 – 32	9
2. Agrément et inspection des compartiments de chargement TIR	33	10
3. Règlement des demandes de paiement.....	34 – 36	10
4. Autres questions	37	10

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

X.	PRÉVENTION DE L'UTILISATION ABUSIVE DES SYSTÈMES DE TRANSIT DOUANIER PAR DES CONTREBANDIERS	38	10
XI.	QUESTIONS DIVERSES	39 – 41	11
	A. Dates des prochaines sessions	39 – 40	11
	B. Restrictions à la distribution de documents	41	11
XII.	ADOPTION DU RAPPORT	42	11

I. PARTICIPATION

1. Le Groupe de travail a tenu sa cent dix-septième session à Genève, du 25 au 28 septembre 2007.
2. Y ont participé les représentants des pays suivants: Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Croatie, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Moldova, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, République tchèque Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine. Des représentants de la République islamique d'Iran et de la Jordanie ont participé à la session en vertu de l'article 11 du Règlement intérieur de la Commission économique pour l'Europe. Des représentants de la Communauté européenne (CE) étaient également présents.
3. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) était représentée, de même que les organisations intergouvernementales ci-après: Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD) et Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF).
4. Les organisations non gouvernementales suivantes étaient représentées: Organisation internationale de normalisation (ISO), Union internationale des transports routiers (IRU) et Alliance internationale de tourisme/Fédération internationale de l'automobile (AIT/FIA).

II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

5. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour provisoire (ECE/TRANS/WP.30/233) et l'additif à cet ordre du jour (ECE/TRANS/WP.30/233/Add.1).
6. Le Secrétaire TIR a prononcé un discours au nom de la nouvelle Directrice de la Division des transports de la CEE, M^{me} Eva Molnar.

III. ACTIVITÉS D'ORGANES DE LA CEE ET D'AUTRES ORGANISMES DE L'ONU INTÉRESSANT LE GROUPE DE TRAVAIL

7. Le Groupe de travail a adopté les «réalisations escomptées et les indicateurs de succès correspondants» pour le WP.30, tels qu'ils avaient été initialement proposés lors de la cent seizième session (ECE/TRANS/WP.30/232, par. 7) et officiellement énumérés dans le document informel n° 19 (2007). Les «réalisations escomptées et les indicateurs de succès correspondants» serviront à l'évaluation des travaux du WP.30.

IV. ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS INTÉRESSANT LE GROUPE DE TRAVAIL

8. Le Groupe de travail a été informé par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) des progrès réalisés concernant quelques-unes des initiatives énumérées dans le document informel n° 16 (2007) déjà présenté à la session de juin du WP.30. Il a encouragé l'ISO à présenter des communications écrites afin de faciliter la communication.

9. Au nom de la Communauté européenne, la Commission européenne a donné des informations sur l'informatisation de la déclaration TIR au sein de l'Union européenne (UE). À compter du 1^{er} juillet 2009, il sera obligatoire, en vertu de la nouvelle réglementation européenne, de transmettre par voie électronique une déclaration préalable de chargement pour les marchandises qui seront importées dans l'Union européenne ou qui en seront exportées (Règlements 648/05 et 1875/06). Conformément au Cadre de normes de l'OMD en matière de sécurité, la déclaration préalable de chargement devra, en ce qui concerne le transport routier, être transmise au plus tard une heure avant l'arrivée au point d'entrée ou au point de sortie. En outre, en application d'un nouveau règlement qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2009, le titulaire devra soumettre électroniquement les données du carnet TIR (parallèlement à la soumission de la version papier du carnet TIR).

10. Sur la base des données figurant dans la version électronique du carnet TIR, le bureau de départ/d'entrée (de passage) enverra au bureau de douane de sortie (de passage)/de destination un avis d'arrivée anticipé. Lorsque les marchandises seront arrivées au bureau de douane de sortie (de passage)/de destination, un avis d'arrivée sera renvoyé au bureau de douane de départ/d'entrée (de passage), suivi d'un message «Résultats de l'inspection» qui permettra l'apurement de l'opération TIR. Le bureau de douane de sortie (de passage)/de destination conservera le volet n° 2 et restituera le carnet TIR dûment rempli au titulaire. L'informatisation de la procédure comporte bel et bien une procédure de recherche électronique, qui s'appliquera à compter du 1^{er} juillet 2009.

11. L'IRU a décrit les problèmes qui pourraient se poser dans le cadre de la procédure susmentionnée à cause de l'absence d'une interface unique et de la disparité des données requises dans les différents États membres de l'UE. Rappelant les remarques du Président lors de la dernière session du WP.30, l'IRU a estimé que cette décision constituait une mesure internationale que le Comité de gestion devrait adopter conformément à l'article 42 *bis* de la Convention TIR. Répondant aux questions, le représentant de la Communauté européenne a indiqué qu'aucune garantie autre que la garantie TIR ne serait requise et que le système informatisé de la Communauté serait adapté aux exigences du futur régime eTIR, si le besoin s'en faisait sentir.

12. Le Groupe de travail a accueilli avec satisfaction l'exposé de la Communauté européenne et a pris note des observations de l'IRU. Il a invité les autres Parties contractantes à lui communiquer, lors de ses prochaines sessions, des renseignements sur les expériences menées au niveau national dans le domaine du traitement informatique des carnets TIR.

V. CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'HARMONISATION DES CONTRÔLES DES MARCHANDISES AUX FRONTIÈRES, 1982 («CONVENTION SUR L'HARMONISATION»)

A. État de la Convention

13. Le Groupe de travail a été informé que la Convention comptait 49 Parties contractantes. Aucun changement n'était intervenu depuis la dernière réunion du WP.30¹. Il a été rappelé

¹ La liste complète des Parties contractantes peut être consultée sur le site suivant: http://www.unece.org/trans/conventn/agree_e.pdf.

au Groupe de travail que la date limite pour le dépôt des objections concernant la nouvelle annexe 8 relative au transport routier était toujours fixée au 20 février 2008 (Notification dépositaire C.N.222.2007.TREATIES-1).

B. Élaboration d'une nouvelle annexe sur le passage des frontières dans le transport ferroviaire

14. Le Groupe de travail a été informé par l'OSJD et l'OTIF des progrès enregistrés dans l'élaboration d'une nouvelle annexe sur le passage des frontières dans le transport ferroviaire. Il a invité les deux initiateurs de la nouvelle annexe à poursuivre les débats visant à faire la synthèse du document ECE/TRANS/WP.30/2007/11 et du document informel n° 14 (2007), pour examen et, éventuellement, adoption par le WP.30 à sa session de janvier 2008. La date limite pour le dépôt du projet de proposition révisée a été fixée à novembre 2007.

VI. CONVENTION INTERNATIONALE POUR FACILITER LE FRANCHISSEMENT DES FRONTIÈRES AUX VOYAGEURS ET AUX BAGAGES TRANSPORTÉS PAR VOIE FERRÉE, EN DATE DU 10 JANVIER 1952

15. Le Groupe de travail a été informé par l'OSJD et l'OTIF de l'état d'avancement des travaux d'élaboration d'une nouvelle convention destinée à faciliter le franchissement des frontières dans le transport international de voyageurs par chemin de fer. Il a invité les deux initiateurs de la nouvelle convention à poursuivre les discussions visant à faire la synthèse du document ECE/TRANS/WP.30/2007/12 et du document informel n° 15 (2007), pour examen et, éventuellement, adoption lors de la session du WP.30 prévue en janvier 2008. La date limite pour la présentation du texte de synthèse révisé du projet de proposition est fixée au début du mois de novembre 2007.

16. Le Groupe de travail a été informé et a discuté d'un certain nombre de difficultés éventuelles liées à la teneur de la proposition de nouvelle convention, dans le contexte du texte en vigueur de la Convention internationale de 1952 pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée.

VII. CONVENTIONS DOUANIÈRES RELATIVES À L'IMPORTATION TEMPORAIRE DES VÉHICULES ROUTIERS PRIVÉS (1954) ET DES VÉHICULES ROUTIERS COMMERCIAUX (1956)

A. État des conventions

17. Le Groupe de travail a été informé qu'il n'y avait eu aucun changement, depuis la dernière session, dans le nombre des Parties contractantes aux Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (80 Parties contractantes) et des véhicules commerciaux (41 Parties contractantes). La liste complète des Parties contractantes à ces conventions figure sur le site Web de la CEE².

² http://www.unece.org/trans/conventn/agree_e.pdf.

B. Application des conventions

18. Le Groupe de travail a été informé par l'AIT/FIA de l'état d'avancement des travaux d'élaboration de nouveaux commentaires et de bonnes pratiques pour favoriser l'application judicieuse de ces deux conventions. Le secrétariat de la CEE a été invité à encourager activement l'adhésion à ces conventions et à en favoriser l'application effective. Il a aussi été chargé de prendre l'initiative d'organiser des séminaires de renforcement des capacités dans ces domaines.

VIII. TRANSIT FERROVIAIRE

A. Convention relative à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer sous couvert de lettres de voiture SMGS

19. Il a été rappelé au Groupe de travail que la Convention relative à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer sous couvert de lettres de voiture SMGS était ouverte à la signature, jusqu'au 31 décembre 2007, au Siège de l'ONU. Les membres du Groupe de travail ont été invités à signer cet instrument.

20. La Fédération de Russie a informé le Groupe de travail qu'elle envisageait d'organiser, au second semestre de 2008, une conférence de haut niveau sur la facilitation du franchissement des frontières dans le transport ferroviaire, afin d'attirer l'attention des décideurs sur les défis qui se posent dans ce domaine. Le Groupe de travail a accueilli avec satisfaction cette proposition et a invité la délégation russe à l'informer dès que possible des dates de la conférence et à collaborer avec le secrétariat de la CEE dans l'organisation de cette manifestation.

IX. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION TIR DE 1975)

A. État de la Convention

21. Le Groupe de travail a noté que la Convention comptait 68 Parties contractantes et qu'elle entrerait en vigueur pour les Émirats arabes unis le 20 octobre 2007. On pourra consulter la liste complète des Parties contractantes à la Convention TIR sur le site Web de la CEE³. L'IRU a fait savoir que d'étroites relations de coopération avaient été instaurées en Bosnie-Herzégovine, au Monténégro et dans les Émirats arabes unis, l'objectif étant de faire en sorte que les opérations puissent démarrer au plus tard fin 2007. Le secrétariat TIR sera informé de l'évolution de la situation.

B. Révision de la Convention

1. Préparation de la phase III du processus de révision TIR

22. Le Groupe de travail a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2007/16-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2007/15, soumis par le secrétariat, où figure le chapitre 2 du modèle

³ http://www.unece.org/trans/conventn/agree_e.pdf.

de référence eTIR. Il a pris note du document informel n° 18 (2007) transmis par l'IRU, où figure l'évaluation du chapitre 2 du modèle de référence eTIR faite par les entreprises du secteur. Il a également pris note du document informel n° 20 (2007), transmis par le Gouvernement turc, où celui-ci exprime les préoccupations que lui inspirent certains aspects du chapitre 2. Le Groupe de travail a confirmé que les questions soulevées par la Turquie dans le document informel n° 20 (2007) seraient examinées avant l'adoption finale du modèle de référence. Il a adopté le document ECE/TRANS/WP.30/2007/16-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2007/15 sous réserve de la suppression, dans les chapitres 2.1.2.2.3 et 2.1.2.4.2, des astérisques et des notes de bas de page correspondantes. S'agissant des scénarios de remplacement décrits dans ce document, les Parties contractantes ont été invitées à soumettre au Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR, s'il y a lieu, des propositions de modifications. Le texte adopté du chapitre 2 pourrait être révisé à tout moment. Les propositions écrites qui auraient des incidences sur le chapitre 2 du modèle de référence devraient être soumises parallèlement au GE.1 sous la forme de propositions précises d'amendements au texte actuel, afin que le GE.1 puisse communiquer ses observations au Groupe de travail.

23. Les traductions russe et française du document ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2007/11 n'étant pas disponibles, le Groupe de travail n'a pas pu approuver ce document, qui contient le rapport sommaire de la douzième session du Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR, tenue à Genève le 12 juin 2007. Il l'examinera à sa prochaine session en vue de son éventuelle adoption.

24. Le Groupe de travail a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2007/17, soumis par le secrétariat, qui donne une vue d'ensemble des questions de nature stratégique et/ou juridique recensées jusque-là dans le cadre du projet eTIR. Le Groupe de travail a accueilli avec satisfaction ce document, qu'il a considéré comme un premier pas dans l'examen des questions juridiques et stratégiques liées au processus d'informatisation. Il se propose de continuer à examiner les questions soulevées dans ce document (et éventuellement d'autres questions connexes). Il est convenu que la question de l'accroissement du nombre maximal d'opérations TIR et de lieux de chargement et de déchargement par transport TIR n'a aucun rapport direct avec les questions stratégiques et juridiques liées au processus d'informatisation. Pour faciliter la poursuite des débats, toutes les parties concernées ont été invitées à soumettre leurs propositions et adjonctions par écrit au secrétariat au plus tard au début du mois de novembre 2007.

2. Propositions d'amendement à la Convention

25. Le Groupe de travail a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2007/18, transmis par la Commission européenne au nom de la Communauté européenne, qui contient un certain nombre de propositions d'amendement. L'IRU a fait part de ses vives préoccupations au sujet de certaines propositions de la Communauté européenne, en particulier pour ce qui est des expressions «preuves de la fin de l'opération TIR falsifiées» et «recours administratifs». En raison des problèmes pratiques que pose l'examen des propositions et contre-propositions de la Communauté européenne, le Groupe de travail a décidé de demander au secrétariat d'établir, pour sa session de janvier 2008, un document de synthèse qui regrouperait les propositions de la Communauté européenne (ECE/TRANS/WP.30/2007/18) ainsi que les observations, contre-propositions et propositions d'amendement supplémentaires des autres parties.

26. Pour faciliter l'établissement d'un tel document avant la date limite fixée au début du mois de novembre 2007, les Parties contractantes ainsi que les observateurs qui assistent aux sessions du WP.30 ont été invités à soumettre (ou s'ils l'avaient déjà fait, à soumettre une nouvelle fois) leurs observations concernant les propositions et contre-propositions de la Communauté européenne, ainsi que leurs propres propositions d'amendement. L'IRU a été invitée à évaluer l'impact que pourrait avoir la proposition d'amendement figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/2007/18 sur la stabilité financière de la chaîne internationale de garantie.

27. Le Groupe de travail a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2007/19, où il était proposé de porter le niveau maximum de la garantie à 60 000 euros, contre 50 000 dollars des États-Unis auparavant. De nombreux pays ont approuvé cette proposition, mais l'IRU a rappelé que la question de la chaîne de garantie était extrêmement sensible. L'IRU a été invitée à donner une estimation des incidences d'un accroissement du niveau de garantie. Le Groupe de travail s'est félicité d'une proposition de la Turquie de soumettre une analyse de la question. La poursuite des débats a été reportée à la session de janvier 2008 du WP.30, afin que puisse être prise en compte l'étude de cette question actuellement réalisée par la TIRExB. Le Groupe de travail a décidé que la proposition figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/2007/19 ferait partie intégrante de l'ensemble des propositions d'amendement.

28. Le Groupe de travail a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2007/20, exposant les préoccupations de la Turquie au sujet du projet de recommandation, eu égard notamment à l'introduction du code SH dans le carnet TIR.

29. Bien que la Turquie ait déclaré qu'elle pourrait être favorable à l'adoption de la recommandation, la délégation turque a jugé que, si l'emploi du code SH dans le carnet TIR devait devenir obligatoire, elle insisterait pour que l'on ajoute à la Convention une note explicative stipulant que le titulaire ne serait pas tenu responsable d'un éventuel défaut de concordance entre les marchandises et le code SH et/ou la description en clair des marchandises et le code inscrit sur le carnet TIR. L'IRU a confirmé son appui à la position du Gouvernement turc.

30. Suite à cette déclaration de la Turquie, le Groupe de travail a décidé d'inscrire le débat relatif au projet de recommandation à l'ordre du jour de la prochaine session de l'AC.2, en janvier 2008.

C. Application de la Convention

1. Système de contrôle des carnets TIR-SafeTIR (IRU)

31. L'IRU a fourni des informations sur le fonctionnement du système SafeTIR. Du 1^{er} janvier au 31 août 2007, l'IRU a reçu 92 % de tous les messages SafeTIR requis, et ce dans un délai moyen de cinq jours. Cinquante et un pour cent de ces messages avaient été transmis dans les vingt-quatre heures. En ce qui concerne les demandes de mise en concordance visant à vérifier l'apurement des carnets TIR, l'IRU a envoyé au cours de la même période 5 414 demandes et a reçu des réponses à 61 % d'entre elles dans un délai moyen de trente-six jours. Une synthèse détaillant le fonctionnement du régime SafeTIR (IRU) dans chaque Partie contractante a été distribuée aux membres du Groupe de travail. L'IRU communiquera aux Parties contractantes

et au secrétariat, avant la fin de l'année 2007, des informations actualisées sur l'application Cutewise concernant l'invalidation de carnets TIR.

32. Le secrétariat a informé le Groupe de travail de la relance de l'Équipe spéciale SafeTIR. Cette équipe spéciale a pour but d'encourager les Parties contractantes à améliorer leurs résultats concernant le système SafeTIR.

2. Agrément et inspection des compartiments de chargement TIR

33. Le Groupe de travail a pris note de la tenue, le 24 septembre 2007 à Genève, d'un stage spécial sur l'agrément et l'inspection des compartiments de chargement TIR.

3. Règlement des demandes de paiement

34. L'IRU a donné des informations sur le règlement des demandes de paiement adressées par les autorités douanières aux associations nationales. Elle a fourni les statistiques ci-après:

- Entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2007, l'IRU a reçu 20 156 notifications ou notifications préalables envoyées par les autorités douanières à leurs associations nationales garantes;
- Au 31 août 2007, 6 957 demandes de paiement étaient en suspens;
- Entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2007, 264 demandes avaient été réglées, dont 72 sans donner lieu à paiement.

35. L'IRU a fait observer que le nombre de notifications préalables adressées par les autorités douanières basées dans l'Union européenne n'avait jamais été aussi élevé. Elle a déploré le fait que, pour plus de 80 % des transports TIR concernés par ces notifications préalables, les autorités douanières avaient communiqué les données SafeTIR confirmant la fin de chacune de ces opérations. Cette situation continuait de présenter une lourde charge administrative pour la chaîne internationale de garantie et les transporteurs.

36. Le secrétariat a encouragé les membres du Groupe de travail à répondre rapidement à une enquête sur les demandes de paiement, en cours de réalisation par la TIRExB.

4. Autres questions

37. L'IRU a fait savoir qu'à compter du 1^{er} octobre 2007 les autorités douanières ne devraient plus accepter les carnets TIR portant un numéro inférieur ou égal à 51 millions.

X. PRÉVENTION DE L'UTILISATION ABUSIVE DES SYSTÈMES DE TRANSIT DOUANIER PAR DES CONTREBANDIERS

38. Il n'y a eu aucun échange de vues concernant des cas d'utilisation abusive du régime TIR ou les dispositifs et moyens spéciaux employés pour l'utiliser frauduleusement.

XI. QUESTIONS DIVERSES

A. Dates des prochaines sessions

39. Le Groupe de travail a décidé de tenir sa cent dix-huitième session pendant la semaine du 28 janvier au 1^{er} février 2008.

40. Le secrétariat a prévu d'organiser comme suit les prochaines sessions du Groupe de travail en 2008:

- Cent dix-neuvième session: du 2 au 6 juin 2008;
- Cent vingtième session: du 29 septembre au 3 octobre 2008 (à confirmer).

B. Restrictions à la distribution de documents

41. Le Groupe de travail a décidé de ne pas appliquer de restrictions à la distribution des documents publiés à l'occasion de la présente session.

XII. ADOPTION DU RAPPORT

42. Le Groupe de travail a adopté le rapport de sa cent dix-septième session, sur la base d'un projet établi par le secrétariat.
